



Département de l'EURE
Arrondissement d'EVREUX
Canton LE NEUBOURG
Mairie d'IVILLE

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 027-212703540-20250228-2A2025-AR



Arrêté n°2/2025

Arrêté permanent instaurant deux stops

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le chemin d'Evreux et la Route Départementale n°24 sur le territoire de la commune d'Iville.

LE MAIRE D'IVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par le chemin d'Evreux et la Route Départementale n°24 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au carrefour formé par le chemin d'Evreux et la Route Départementale n°24 sur le territoire de la commune d'Iville, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur le chemin d'Evreux devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 24 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Iville ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Iville

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'Iville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- au service voirie du Conseil Départemental de l'Eure ;
- Préfet,
- Commandant du groupement de gendarmerie du Neubourg
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Fait à IVILLE,
Le vendredi 28 février 2025
Le Maire,
Jean-Paul LEGENDRE

